

Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 à Luxembourg Kockelscheuer à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la «34^e Fête sportive» du COSEL, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 à Luxembourg Kockelscheuer ;

Arrête :

Art.1^{er}.- . Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 2.000) à Luxembourg Kockelscheuer.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 2.000) à Luxembourg Kockelscheuer..

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 14 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch